

# RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL CONCERNANT L'UTILISATION DU FONDS COMMUNAL POUR L'ÉNERGIE



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017, et son règlement d'exécution (RELAEL), du 18 octobre 2017 ;

vu le règlement du Conseil général relatif à l'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017, et la création d'un fonds communal pour l'énergie, du 4 juin 2018 ;

sur la proposition du chef du dicastère du territoire, des sports et de la culture,

arrête :

## CHAPITRE PREMIER – Dispositions générales

But du fonds

**Art. 1.1** <sup>1</sup>Le fonds communal pour l'énergie est destiné à soutenir les projets visant à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable.

<sup>2</sup>Ces projets peuvent être des études ou des réalisations.

Utilisation

**Art. 1.2** <sup>1</sup>Le fonds communal pour l'énergie est utilisé dans le cadre de projets localisés dans le canton, dans l'intérêt de la commune. Il peut être utilisé pour des projets communaux mais également pour accorder des subventions à des tiers qui poursuivent les buts poursuivis par le fonds.

<sup>2</sup>Les projets susceptibles d'être soutenus doivent répondre aux critères définis par le règlement du Conseil général relatif à l'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017, et la création d'un fonds communal pour l'énergie.

## CHAPITRE 2 – Prélèvements pour des projets communaux

Dépenses  
communales

**Art. 2.1** La commune pourra prélever dans le fonds pour :

- a) l'assainissement énergétique de bâtiments propriété de la commune ;
- b) le financement des parties énergétiques des nouvelles constructions propriété de la commune et servant de référence et d'exemplarité au sens de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn) ;
- c) des interventions sur les propres infrastructures de la commune qui visent à en réduire la consommation d'énergie : notamment éclairage public, chauffage et production d'eau chaude sanitaire, optimisation énergétique du réseau d'eau potable ;

- d) la construction et l'extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur ;
- e) l'implémentation de réseaux intelligents et d'installations de stockage de l'énergie ;
- f) des projets en faveur de la mobilité active ou la mobilité durable ;
- g) toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.

Prélèvements

**Art. 2.2** <sup>1</sup>Les prélèvements au fonds sont décidés soit par le Conseil général lors du vote des crédits, soit par le Conseil communal lorsqu'il engage une dépense dans le cadre de ses compétences financières.

<sup>2</sup>Le montant total prélevé pour un projet ne peut pas dépasser la moitié du coût des mesures énergétiques mises en œuvre.

### **CHAPITRE 3 – Prélèvements pour des subventions à des tiers**

Préambule

**Art. 3.1** La subvention n'est pas un droit.

Projets éligibles

**Art. 3.2** La commune peut octroyer des subventions à des tiers pour des projets visant à économiser de l'énergie et des projets visant à produire ou distribuer de l'énergie renouvelable, en particulier pour :

- a) la construction et l'extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur ;
- b) l'implémentation de réseaux intelligents et d'installations de stockage de l'énergie ;
- c) des projets en faveur de la mobilité active ou la mobilité durable ;
- d) l'installation de panneaux solaires (photovoltaïques ou thermiques) sur les bâtiments soumis à des contraintes architecturales lors de la procédure de permis de construire (par exemple bâtiments inscrits au recensement architectural du canton [RACN] avec note de 0 à 4).

Conditions générales

**Art. 3.3** <sup>1</sup>L'octroi des subventions est subordonné aux conditions cumulatives suivantes :

- a) la demande de subvention doit en principe être déposée avant le lancement du projet ;
- b) Le projet doit poursuivre un intérêt public dans le domaine de l'énergie.

<sup>2</sup>Aucune subvention n'est accordée pour des mesures rendues obligatoires par la législation cantonale (loi cantonale sur l'énergie par exemple).

Documents à fournir

**Art. 3.4** <sup>1</sup>Pour être traitée, chaque demande de subvention doit être accompagnée d'un document présentant :

- a) le projet ;
- b) les objectifs énergétiques ;
- c) les coûts ;

	<p>d) l'intégralité des autres subventions ou demandes de subventions qui ont ou qui seront sollicitées.</p> <p><sup>2</sup>Le demandeur avise sans délai la commune des autres demandes et des autres décisions de subventions qui interviendraient après le dépôt du dossier auprès de la commune</p>
Cas des installations de panneaux solaires sur des bâtiments soumis à des contraintes architecturales	<p><b>Art. 3.5</b> <sup>1</sup>Les installations de panneaux solaires (photovoltaïques ou thermiques) pour lesquelles des charges d'intégration architecturales sont inscrites au permis de construire peuvent bénéficier de subvention.</p> <p><sup>2</sup>Pour les installations éligibles, la subvention est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fr. 110.- par kilowatt-crête installé pour des mesures légères (par exemple travaux de ferblanterie ou de finitions simples) ;</li> <li>- Fr. 440.- par kilowatt-crête installé pour des mesures importantes (par exemple intégration des panneaux dans la toiture, couleur ou taille de panneaux spéciale).</li> </ul>
Traitement des demandes	<p><b>Art. 3.6</b> <sup>1</sup>La décision communale doit intervenir dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande si la demande est complète.</p> <p><sup>2</sup>Avant de se déterminer, la Commune peut solliciter le soutien d'organismes ou de bureaux spécialisés. Le financement de leurs prestations sera assuré par le présent fonds.</p>
Décision d'octroi	<p><b>Art. 3.7</b> <sup>1</sup>Le Conseil communal est compétent pour octroyer des subventions et déterminer le montant de celles-ci, en respect du présent règlement.</p> <p><sup>2</sup>La subvention communale totale pour un projet ne peut pas dépasser la moitié du coût des mesures énergétiques mises en œuvre.</p> <p><sup>3</sup>Si les montants à disposition sont insuffisants pour couvrir l'ensemble des demandes, la Commune est autorisée à privilégier les projets situés sur le territoire communal.</p> <p><sup>4</sup>La décision d'octroi peut être assortie de charges et de conditions.</p> <p><sup>5</sup>La décision peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal, dans les 30 jours qui suivent sa réception.</p>
Validité	<p><b>Art. 3.8</b> La décision d'octroi devient caduque si le projet n'est pas concrétisé dans les deux ans suivant la décision.</p>
Contrôles	<p><b>Art. 3.9</b> <sup>1</sup>Si la décision d'octroi de subvention est positive, des contrôles peuvent être effectués par les services communaux.</p> <p><sup>2</sup>Si la subvention porte sur des travaux, les services communaux peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) effectuer des contrôles intermédiaires, en cours de travaux ;</li> <li>b) exiger la présentation d'un décompte détaillé et des factures acquittées ;</li> <li>c) pendant les cinq années qui suivent la date de mise en exploitation, exiger des bénéficiaires d'une subvention de présenter les bilans d'exploitation des installations.</li> </ul> <p><sup>3</sup>Tout bénéficiaire d'une subvention est tenu de collaborer avec les services communaux et de présenter les documents nécessaires aux contrôles qui seraient effectués en lien avec la subvention allouée.</p>

